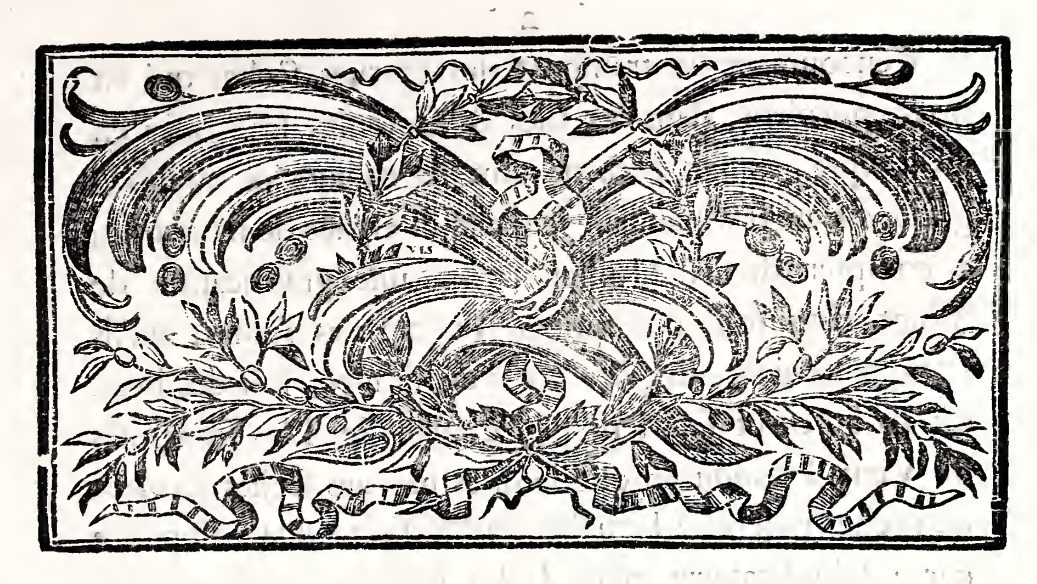




ARREST
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

Qui accorde pendant ſix années, à compter du 1.er Juillet prochain, une gratification de Vingt-cinq ſous par quintal de Morues sèches de pêche Françoiſe, qui ſeront tranſportées dans les Iſles françoiſes.

Du 19 Mai 1775.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'État.

LE ROI s'étant fait repréſenter l'arrêt rendu en ſon Conſeil le 31 juillet 1767, par lequel Sa Majeſté, dans la vue d'étendre le commerce de la pêche nationale,

& d'encourager le tranſport des morues ſèches qui en proviendroient, dans les Iſles & Colonies françoiſes en Amérique, auroit accordé aux Armateurs & aux Négocians françois, pendant le cours & eſpace de ſix années, à compter du 1.er Juillet 1767, une gratification de Vingt-cinq ſous par quintal de morues ſèches, qu'ils tranſporteroient, ſoit des ports de France, ſoit des lieux où ils auroient fait leur pêche, dans les Iſles françoiſes du Vent, à condition que leſdites morues ſèches ſeroient de pêche françoiſe; laquelle gratification leur ſeroit payée par l'Adjudicataire général des fermes, en ſe conformant aux formalités preſcrites par ledit arrêt; & auroit en même temps défendu à tous Négocians & Armateurs, d'y tranſporter aucun poiſſon de pêche étrangère; comme auſſi à tous Capitaines de navire françois-pêcheur, de prendre du poiſſon de pêche étrangère, ſous les peines énoncées audit arrêt. Sa Majeſté étant informée que cette gratification, dont le terme eſt expiré, eſt encore néceſſaire pour exciter le zèle de ceux qui s'adonnent à cette pêche; & deſirant leur donner une nouvelle marque de ſa protection, & les encourager à ſuivre de plus en plus un commerce auſſi important: Ouï le rapport du ſieur Turgot, Conſeiller ordinaire au Conſeil royal, Contrôleur général des finances; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, renouvelle & continue pour le temps & eſpace de ſix années, à compter du 1.er Juillet prochain, la gratification de Vingt-cinq ſous par quintal de morues

ſeches, accordée par l'arrêt du Conſeil du 31 juillet 1767: Veut en conſéquence Sa Majeſté, que ladite gratification ſoit payée de la même manière, avec les mêmes formalités & aux mêmes conditions preſcrites par ledit arrêt du 31 juillet 1767, qui continuera à être exécuté ſuivant ſa forme & teneur. FAIT au Conſeil d'État du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le dix-neuf mai mil ſept cent ſoixante-quinze.

Signé DE SARTINE.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCLXXV.

